



Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/970 en date 24 NOV. 2022

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro » localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 de la commune de MAUPRÉVOIR

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°95/DDAF/EAU-239 en date du 7 juin 1995 autorisant la création d'une pisciculture au lieu-dit « étang de Baro » dans la commune de MAUPRÉVOIR, modifié par l'arrêté n°96/DDAF/SFEE/308 en date du 5 juin 1996 ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne ;

Vu le porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 10 novembre 2022, présenté par le CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS NOUVELLE-AQUITAINE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n°86-2022-00098 et relatif à l'opération « la vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro » localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 la commune de MAUPRÉVOIR ;

Considérant que la vidange est une étape préalable au lancement d'une étude hydraulique qui doit permettre de statuer sur la pertinence d'effacer le plan d'eau ;

Considérant qu'en l'attente du résultat de l'étude hydraulique, le pétitionnaire ne prévoit pas de procéder au remplissage du plan d'eau ;

Considérant que l'arrêté n°95/DDAF/EAU-239 en date du 7 juin 1995 susvisé fixe des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors des opérations de vidanges des plans d'eau de la Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro » localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 la commune de MAUPRÉVOIR, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dudit plan d'eau ;

Considérant que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « le Payroux » et ces affluents ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Payroux » et de ces affluents pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0391 - « LE CLAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SOMMIERES-DU-CLAIN » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS NOUVELLE-AQUITAINE
6 ruelle du Theil
87510 SAINT GENCE

représentée par monsieur le Directeur,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portent sur l'opération « vidange de l'un des plans d'eau n°322 « Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro », localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 la commune de MAUPRÉVOIR.

Conformément à l'arrêté n°95/DDAF/EAU-239 en date du 7 juin 1995 autorisant la création d'une pisciculture au lieu-dit « étang de Baro » dans la commune de MAUPRÉVOIR, modifié par l'arrêté n°96/DDAF/SFEE/308 en date du 5 juin 1996, la vidange des plans d'eau de ladite pisciculture est autorisée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Toutefois la réalisation de la vidange est soumise au respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne.

La présente dérogation vaut également pour les arrêtés réglementant les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne pris au-delà du 30 novembre 2022.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution de l'opération de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Article 5 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 6 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

La vidange étant une étape préalable au lancement d'une étude hydraulique qui doit permettre de statuer sur la pertinence d'effacer le plan d'eau, dans l'attente du résultat de l'étude hydraulique, le remplissage du plan d'eau est interdit.

Le bénéficiaire adresse le rapport de l'étude hydraulique à la DDT de la Vienne. Le remplissage du plan d'eau est soumis à l'accord préalable de la DDT de la Vienne, après demande formulée auprès de la DDT.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent

arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, est soumis au dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de la DDT de la Vienne au titre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Article 11 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 susvisé est accordé dans un délai de 1 mois à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 15 jours avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MAUPRÉVOIR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de MAUPRÉVOIR, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT